

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/282

DÉLIBÉRATION N° 20/164 DU 19 JUIN 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES ISSUES DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE, EN VUE DU DÉVELOPPEMENT D'INDICATEURS RELATIFS AUX BÉNÉFICIAIRES D'ALLOCATIONS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Service public fédéral Sécurité sociale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le service public fédéral Sécurité sociale développe actuellement divers indicateurs en collaboration avec le groupe de recherche *Sociaal Werk en Sociaal Beleid* du *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* de la KU Leuven (en tant que sous-traitant au sens de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*). Il souhaite maintenant procéder à la création d'indicateurs spécifiques relatifs aux bénéficiaires d'allocations, au moyen de données à caractère personnel pseudonymisées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale. La population se compose d'un échantillon de 250.000 personnes de référence de ménages privés et des membres respectifs

de leur ménage et d'un échantillon comparable, en ce qui concerne la fraction, de personnes de ménages collectifs (situation au 31 décembre 2015).

2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale couplerait, pseudonymiserait et transmettrait, par personne concernée, les données à caractère personnel suivantes au service public fédéral Sécurité sociale (et à son sous-traitant, le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek*). Les montants seraient toujours répartis en classes adéquates. Les dates seraient communiquées sous la forme de l'année et du mois dans lesquels elles tombent. Les allocations seraient en principe communiquées par trimestre de l'année 2016. Le service public fédéral Sécurité sociale est à cet égard le responsable du traitement au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Caractéristiques personnelles (situation au 31 décembre 2015): le numéro d'ordre unique personnel, le numéro d'ordre unique de la personne de référence, la relation à la personne de référence, la position au sein du ménage LIPRO, le nombre de membres du ménage, le type de ménage, l'état civil, le sexe, la classe d'âge, la région du domicile et le fait d'être belge ou non.

Pensions: le montant brut de la pension, le type, le mois de début de la période de référence, le mois de fin de la période de référence, la périodicité du paiement, la date de début du droit actuel à la pension, le mois au cours duquel le paiement a eu lieu et l'existence ou non de la pension au dernier jour du trimestre.

Allocations familiales: la qualité dans le dossier des allocations familiales, la date de début du paiement des allocations familiales par enfant bénéficiaire, la date de fin du paiement des allocations familiales par enfant bénéficiaire, l'indication des prestations familiales garanties et le fait que le paiement soit ou non d'application au dernier jour du trimestre.

Allocations aux personnes handicapées: le montant de l'allocation réellement payé, la date de début de la période de paiement, la date de fin de la période de paiement, la date de début du droit, la date de fin du droit, le type d'allocation aux personnes handicapées et le fait que le droit soit ou non applicable au dernier jour du trimestre.

Allocations de chômage: le montant de l'allocation perçue pour le mois de référence, le statut vis-à-vis de l'Office national de l'emploi, le nombre de jours indemnisés du mois de référence, le montant de l'indemnité journalière perçue, la durée du chômage et la situation vis-à-vis de l'ONEM au dernier jour du mois.

Indemnités d'invalidité: le montant de l'indemnité, le type, le nombre de jours indemnisés pour la période, la date de début de la période de paiement, la date de fin de la période de paiement, le régime de l'attributaire et l'existence ou non d'une indemnité d'invalidité au dernier jour du trimestre.

Indemnités accidents du travail: le montant (de base) de l'allocation pour l'aide de tiers, les jours d'incapacité temporaire partielle/complète, le montant payé (également en cas

d'incapacité permanente des marins), la date de début et la date de fin de l'incapacité et l'existence ou non du dossier d'indemnisation au dernier jour du trimestre.

Indemnités maladie professionnelle: le type d'indemnité, la périodicité du paiement de l'indemnité, la date de début de la période, la date de fin de la période, le montant et le fait d'être ou non en incapacité de travail en raison d'une maladie professionnelle au dernier jour du trimestre.

Indemnités pour cause d'incapacité de travail (incapacité de travail primaire et congés de grossesse, de paternité et d'adoption): le type de jours d'incapacité de travail, le régime du bénéficiaire, le nombre de jours d'incapacité de travail, le type d'indemnité, la date de début et la date de fin de l'incapacité de travail, le montant et le fait que le statut soit ou non applicable au dernier jour du trimestre.

Allocations des centres publics d'action sociale: le montant remboursé par l'Etat, le pourcentage et la description du remboursement, la réglementation applicable, la catégorie du bénéficiaire du revenu d'intégration sociale, le statut, le type d'aide sociale accordée, la date de début et la date de fin du paiement et le fait que le paiement soit ou non encore applicable au dernier jour du trimestre.

Allocations diverses (pour l'année 2016): le montant brut de l'indemnité sur base annuelle par institution de sécurité sociale compétente (le service public fédéral Sécurité sociale, l'Office national de l'emploi, l'Agence fédérale des risques professionnels FEDRIS, les centres publics d'action sociale, les organismes assureurs, ...).

3. Les chercheurs demandent également plusieurs statistiques de population, afin de pouvoir correctement généraliser les résultats de leurs analyses à la population. Il s'agit en particulier du nombre total d'individus (personnes de référence et membres du ménage) de ménages privés connus dans le Registre national au 31 décembre 2015 (répartis en fonction du sexe), du nombre total de personnes de référence de ménages privés connus dans le Registre national au 31 décembre 2015 (répartis en fonction du sexe) et du nombre total d'individus de ménages collectifs connus dans le Registre national au 31 décembre 2015 (répartis en fonction du sexe).
4. Le service public fédéral Sécurité sociale communiquerait les données à caractère personnel pseudonymisées reçues uniquement à son sous-traitant et non à des tiers. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel pour la durée nécessaire à la réalisation de leur étude, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023. Ensuite, les données à caractère personnel seraient détruites.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont

besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. En exécution de ce qui précède, la Banque Carrefour de la sécurité sociale gère un datawarehouse marché du travail et protection sociale.

6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
7. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

8. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir le développement d'indicateurs relatifs aux bénéficiaires d'allocations (personnes ou ménages recevant une ou plusieurs allocations de la protection sociale belge).

Minimisation des données

9. Les données à caractère personnel à traiter sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ont trait à un échantillon du groupe cible total et ne peuvent être associées à des personnes identifiées ou identifiables qu'à l'aide d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont réparties en classes. Tout montant est réparti en des classes raisonnables. Les dates sont communiquées sous la forme de l'année et du mois dans lesquels elles tombent.

Limitation de la conservation

10. Les chercheurs (le service public fédéral Sécurité sociale est à cet égard le responsable du traitement, le Centrum voor Sociologisch Onderzoek est son sous-traitant) conservent les données à caractère personnel pseudonymisées aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation de l'étude, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023. Ils détruiront ensuite les

données à caractère personnel. Les résultats de l'étude seront uniquement publiés sous forme de données anonymes.

Intégrité et confidentialité

11. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée uniquement au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir évaluer la situation de personnes individuelles. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées en données à caractère personnel non pseudonymisées. Le service public fédéral Sécurité sociale est le responsable du traitement et le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* est le sous-traitant. La relation entre les deux organisations est régie en vertu de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
12. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs respectent la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au service public fédéral Sécurité sociale (et à son sous-traitant, le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek*), en vue du développement d'indicateurs relatifs aux bénéficiaires d'allocations, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).